

4 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 4 septembre 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Est absent le conseiller suivant:

District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

02- **Période de questions**

03- **Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 21 août 2024

04- **Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 16 au 22 août 2024

05- **Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 4 septembre 2024

5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 1^{er} juillet au 22 août 2024

5.3 Adoption du règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

5.4 Adoption du règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

5.5 Autorisation pour procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire – Urbanisme Permis en ligne

5.6 Avis de motion du projet de règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$

5.7 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$

5.8 Avis de motion du projet de règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$

pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$

5.9 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$

5.10 Entente de principe avec la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois pour l'entretien de la passerelle flottante sur la rivière l'Assomption

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 15 juin au 22 août 2024

6.2 Constat d'infraction – Présence d'un abri temporaire au 560, chemin du Lac-Sud

6.3 Constat d'infraction – Présence d'un conteneur maritime et travaux effectués sans permis au 120, rue Prud'Homme

6.4 Fin du processus d'adoption du Règlement de zonage numéro 673-2024

6.5 Avis de motion du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

6.6 Dépôt et présentation du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

6.7 Adoption du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

6.8 Résolution fixant la date de l'assemblée publique de consultation pour le règlement 673.1-2024

07- Sécurité publique

08- Loisirs et culture

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 15 juin au 22 août 2024

09- Hygiène du milieu et travaux publics

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 15 juin au 2 août 2024

9.2 Octroi de contrat pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-03

9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-02

9.4 Octroi de contrat pour des travaux de construction d'un sentier polyvalent Cosmos-Boisé – Dossier MSM-TP2309

9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réfection d'un ponceau sur le rang du Pied-de-la-Montagne – Dossier MSM-TP2411-01

9.6 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement et sécurisation – Réfection du Rang du Pied-de-la-Montagne entre la route de Sainte-Béatrix et la rue des Chênes

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2024-09-233

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 31.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 40.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-09-234

3.1 Séance ordinaire du 21 août 2024

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2024 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2024-09-235

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 16 au 22 août 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 16 au 22 août 2024.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 16 au 22 août 2024.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2024-09-236

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 4 septembre 2024

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 4 septembre 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **249 403,86 \$**.

Prélèvements : # 327 à 341	72 329,42 \$		
	Sous-total	72 329,42	\$
Comptes fournisseurs : 17550 à 17584	114 762,21 \$		
	Sous-total	114 762,21	\$
Salaires du 4 août 2024 au 24 août 2024		62 312,23	\$
Total de la période :		<u>249 403,86</u>	\$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-09-237

5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 1^{er} juillet au 22 août 2024

Étant donné la lettre de la ministre des Affaires Municipales relativement aux retards dans les États-Financiers, le conseil municipal a demandé à l'administration de dorénavant déposer un rapport mensuel sur le service des Finances.

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Finances pour la période du 1^{er} juillet au 22 août 2024 déposé par monsieur Laurence Chassé, directeur des finances.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Finances pour la période du 1^{er} juillet au 22 août 2024.

Adoptée

2024-09-238

5.3 Adoption du règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2024

Règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

ATTENDU le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet en vigueur depuis le 8 octobre 2022 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 633-2022 afin d'apporter des modifications aux modalités de la taxe spéciale ;

ATTENDU que l'article 1077 du *Code Municipal du Québec* prévoit qu'un règlement qui modifie ou remplace une taxe spéciale imposée par règlement dont le financement est fait ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipale et de l'Habitation trente (30) jours suivants la publication d'un avis mentionnant la possibilité pour toute personne qui désire s'opposer d'en informer le ministre par écrit ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 août 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU

que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 « TAXE SPÉCIALE » est remplacé par :

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 21 août 2024

Adoption du règlement, le 4 septembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-09-239

5.4 Adoption du règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

Louis Freyd, maire informe que suite à des commentaires reçus, le programme volontaire d'installation de compteur d'eau a été modifié et permettra à un adhérent de consulter, s'il le souhaite, sa consommation annuelle d'eau avant d'adhérer à la tarification volumétrique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2024

Règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

- ATTENDU** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») exige que les municipalités mesurent la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 » ;
- ATTENDU** le MAMH exige que les municipalités estiment la consommation résidentielle de l'eau par un moyen recommandé dans un groupe échantillon de résidences ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'installation et l'entretien de compteurs d'eau ;
- ATTENDU** l'article 4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, (RLRQ, c. C-6.2) prévoit expressément le principe utilisateur-payeur pour l'utilisation de la ressource en eau ;
- ATTENDU** que le conseil municipal souhaite se doter de la possibilité d'étendre graduellement la tarification volumétrique au secteur résidentiel afin de donner un signal de prix aux consommateurs et ainsi contribuer à une utilisation plus judicieuse de la ressource ;
- ATTENDU** qu'une tarification forfaitaire ne permet pas d'assurer l'équité entre les utilisateurs ;
- ATTENDU** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F- 2.1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 août 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 688-2024 et s'intitule « Règlement relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« **Compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles et les résidences, incluant le module de communication ainsi que les raccords;

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Municipalité de Sainte-Mélanie ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement;

« **Immeuble** » : tout immeuble visé à l'article 5.1 ;

« **Module de communication** » : appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, aux frais du propriétaire, afin de transmettre la lecture du compteur d'eau à la Municipalité de façon régulière et automatique;

« **Propriétaire** » : toute personne qui possède un immeuble ou une résidence en qualité de propriétaire ou qui en a les mêmes attributs, notamment et non limitativement, à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, etc. Dans le cas d'un immeuble ou d'une résidence détenue en copropriété divise, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires;

« **Municipalité** » : La Municipalité de Sainte-Mélanie;

« **Période de référence** » : Période durant laquelle la consommation en eau d'un immeuble peut être effectuée depuis l'installation du compteur et se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Si la période de référence a une durée supérieure à 6 mois, mais inférieure à un an, la consommation sera extrapolée à partir des mois de la saison opposée pour obtenir une période de référence complète. Si la période de référence a une durée inférieure à 6 mois, la consommation de la période de référence sera fixée à la moyenne constatée pour une résidence dans une situation similaire.

« **Requérant** » : Toute personne physique ou morale;

« **Réseau d'aqueduc** » : Désigne, selon le cas, le réseau d'aqueduc du Village, le réseau Carillon et le réseau Belleville;

« **Résidence** » : bâtiment principal unifamilial ou multifamilial de moins de 8 unités utilisé à des fins résidentielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ARTICLE 4 OBJET

4.1 Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

5.1 Sont visés par le présent règlement et doivent être munis d'un compteur d'eau s'ils sont raccordés à un réseau d'aqueduc de la Municipalité les immeubles suivants :

- a) tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles, agricole ou industrielles ;
- b) les résidences sélectionnées aléatoirement pour fins d'estimation décrites à l'article 7 ;
- c) les résidences à installation obligatoires décrite à l'article 8; et
- d) les résidences faisant parties du programme d'installation volontaire décrit à l'article 9.

- 5.2 Sous réserve des articles 7 à 9 du présent règlement, une résidence, ne comportant pas un usage complémentaire ou usage mixte, n'est pas assujettie au présent règlement.
- 5.3 Cependant et sans préjudice au paragraphe précédent, la partie de la résidence ayant un usage mixte ciblé est considérée comme un immeuble pour les fins d'application du présent règlement.
- 5.4 Sont exclus du champ d'application du présent règlement tout immeubles exemptés de toute taxe foncière selon l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

- 6.1 Dans toute nouvelle construction d'immeubles, qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. L'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.
- 6.2 Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est raccordé à un réseau d'aqueduc de la Municipalité, mais n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se doter d'un compteur d'eau.
- 6.3 Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc ou utiliser l'eau de la Municipalité sans être préalablement muni d'un compteur d'eau.
- 6.4 Un compteur d'eau est installé par l'entrée d'eau, et ce, même s'il n'y a qu'une seule entrée d'eau pour un immeuble qui comporte plus d'un (1) commerce, d'une institution ou d'une industrie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un (1) branchement au service d'aqueduc municipal, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.
- 6.5 Nonobstant toute disposition contraire, dans un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.
- 6.6 L'application du présent règlement est de la responsabilité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 ÉCHANTILLON DES RÉSIDENCES POUR FIN D'ESTIMATION

- 7.1 Une résidence sélectionnée de façon aléatoire pour des fins d'estimation de consommation résidentielle doit accepter de recevoir le compteur d'eau à moins d'empêchement physique justifié empêchant l'installation dudit compteur d'eau.
- 7.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 7.3 Le propriétaire d'une résidence n'aura pas de tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau.
- 7.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais reliés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.

ARTICLE 8 RÉSIDENCES À INSTALLATION OBLIGATOIRE

- 8.1 Tout bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc Belleville doit être muni d'un compteur d'eau.
- 8.2 Tout bâtiment construit après l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* doit être muni d'un compteur d'eau conformément à l'article 23 de ce règlement.

ARTICLE 9 PROGRAMME D'INSTALLATION VOLONTAIRE DANS LES RÉSIDENCES

- 9.1 Tout propriétaire d'un bâtiment principal résidentiel existant à l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* et situé sur un réseau d'aqueduc désigné par résolution du conseil municipal peut adhérer à un programme volontaire d'installation de compteur d'eau. Le conseil municipal établit le nombre maximal de participants pouvant se joindre annuellement au programme et les autres modalités.
- 9.2 Le propriétaire d'une résidence munie d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 9.3 Le propriétaire d'une résidence pourra opter, en tout temps et après avoir pris connaissance de sa consommation, pour une tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau selon le tarif établi au règlement de tarification applicable. Lorsque la consommation d'eau d'une résidence est à tarification volumétrique, celle-ci est exemptée de toute autre tarification relativement à la consommation d'eau, notamment la tarification pour les piscines.
- 9.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais liés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.
- 9.5 Lorsqu'une résidence adhère au programme volontaire de tarification volumétrique, son propriétaire ne peut opter pour revenir à la tarification forfaitaire, que pour l'année suivante.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

- 10.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble doit faire installer par un plombier, à ses entiers frais, un compteur d'eau fourni par la Municipalité. L'installation doit être conforme à la réglementation municipale et provinciale. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir une preuve de cette installation au fonctionnaire désigné.
- 10.2 Le propriétaire de l'immeuble qui doit installer un compteur doit préalablement, remplir le formulaire joint au présent règlement comme Annexe « A » et le soumettre au fonctionnaire désigné par la Municipalité. La Municipalité déterminera selon les informations transmises le compteur d'eau à être installé. Si le propriétaire de l'immeuble demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur compétent en la matière) pour appuyer sa demande. Le choix final du compteur d'eau devant être installé revient à la Municipalité. Le compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. Des croquis d'installation sont fournis comme Annexe « B » au présent règlement.
- 10.3 Le propriétaire de l'immeuble doit installer ou faire installer en amont et en aval du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour ou arrivée d'eau et permettre l'inspection ou le remplacement de ce compteur.
- 10.4 Le propriétaire de l'immeuble doit installer le compteur d'eau à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie et installée par le propriétaire dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut d'installer cette boîte dans les délais impartis, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.

- 10.5 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer un compteur d'eau dans un endroit qui serait considéré comme une entrée en espace clos. Le compteur d'eau doit être facilement accessible et doit être dans un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire.
- 10.6 Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que la Municipalité puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs jointes en Annexe « B ».
- 10.7 Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.
- 10.8 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Municipalité, de relier ou de faire relier tout tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Municipalité en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. Cette conduite de dérivation doit être préapprouvée par la Municipalité et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production. À l'entrée en vigueur du règlement, les conduites de dérivations existantes devront être munies de vannes d'isolement qui seront scellées par la Municipalité en position fermée.
- 10.9 À défaut par le propriétaire de l'immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur d'eau fourni par la Municipalité, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la Municipalité peut, après un avis de trente (30) jours le sommant d'en installer, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux ou absent, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 10.10 En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut enlever un sceau ou le modifier.
- 10.11 Le propriétaire de l'immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.
- 10.12 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préautorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 ACCÈS AU COMPTEUR D'EAU

- 11.1 Le propriétaire de l'immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la Municipalité d'accéder au compteur d'eau, à toute heure raisonnable, pour effectuer les lectures pertinentes, visiter, faire des travaux, examiner ou vérifier l'application du présent règlement.
- 11.2 Si le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil municipal par résolution est empêché d'effectuer la lecture, ou s'il y a un problème au niveau de la transmission des données ou du compteur d'eau, la facturation est établie selon la consommation de l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur, sans pour autant empêcher le fonctionnaire responsable d'imposer les sanctions applicables pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 12.1 Le propriétaire de l'immeuble ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une pré-autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 12.2 Le propriétaire de l'immeuble peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification fixés au règlement de tarification.
- 12.3 Un compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de la vérification des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée conformément aux modalités prévues au présent règlement ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 12.4 Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.
- 12.5 Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 12.6 Le propriétaire de l'immeuble qui refuse de payer une facture sous prétexte que son compteur d'eau est défectueux doit produire une demande écrite à la Municipalité pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire de l'immeuble doit acquitter la facture originale et payer les coûts de la vérification, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux en raison d'un problème d'installation ou un manque d'entretien, le propriétaire de l'immeuble reçoit une facture corrigée et doit payer les frais pour la vérification.

ARTICLE 13 ACHAT, REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 13.1 Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et demeure la propriété de la Municipalité.
- 13.2 Le propriétaire de l'immeuble doit défrayer le coût du compteur d'eau s'il s'agit d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble existant n'ayant pas de compteur d'eau à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 13.3 Dans le cas où le branchement de l'immeuble dessert plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par un propriétaire responsable qui verra à redistribuer la facture aux autres propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales.

Le choix effectué par la Municipalité du propriétaire responsable se guide sur l'unité d'évaluation ayant la plus importante consommation au sein de l'immeuble concerné ou, quant à la proximité physique du compteur si les consommations sont estimées égales entre les unités.

Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement intégral de la facture transmise par la Municipalité et la Municipalité peut en exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.
- 13.4 Le propriétaire de l'immeuble ayant un compteur d'eau désuet pourra avoir un nouveau compteur d'eau de même dimension pour le remplacer, sans frais, en faisant une demande écrite à cette fin auprès du fonctionnaire responsable à la Municipalité.
- 13.5 Le coût de remplacement d'un compteur d'eau est aux frais du propriétaire de l'immeuble si le compteur a été détruit, modifié ou volé dû à la négligence du propriétaire.
- 13.6 Le coût d'acquisition du compteur d'eau est fixé au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 14 RETRAIT DU COMPTEUR D'EAU

- 14.1 Le propriétaire de l'immeuble muni d'un compteur d'eau et qui n'est plus exigé (i.e. changement d'usage) peut retirer le compteur d'eau et le remplacer par un bout de tuyau à ses frais. Toutefois, le fonctionnaire désigné doit être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Une dernière lecture doit être réalisée avant le débranchement et le compteur d'eau doit être remis à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours de sa désinstallation.
- 14.2 Advenant que l'immeuble redevienne assujéti au présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire l'installation et l'achat à ses frais d'un nouveau compteur d'eau auprès de la Municipalité. Si un compteur d'eau est déjà présent, le propriétaire de l'immeuble doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné par la Municipalité si le compteur d'eau a besoin d'être changé et procéder à une lecture de départ.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES DONNÉES

- 15.1 Le module de communication sera fourni sans frais pour tout immeuble ayant déjà un compteur d'eau sans module.
- 15.2 Les frais de transmission des données de lecture et d'hébergement des données sont pris en charge par la Municipalité.
- 15.3 Sur demande écrite, la Municipalité peut demander au propriétaire de l'immeuble ou de la résidence de prendre la lecture de son compteur d'eau et de rentrer les valeurs de celui-ci à l'endroit indiqué lors de la demande, selon la fréquence et la façon demandée.

ARTICLE 16 TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE

- 16.1 À compter du 1^{er} janvier 2025, les immeubles visés au présent règlement auront leur consommation d'eau tarifiée en fonction du volume consommé durant leur période de référence.
- 16.2 Toute résidence adhérant au programme d'installation volontaire dans les résidences sera visée par la tarification volumétrique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'installation de son compteur.
- 16.3 La tarification volumétrique et ses modalités est établie annuellement selon les tarifs établis annuellement dans le règlement de tarification applicable.
- 16.4 La Municipalité peut, en cas d'intensification de l'usage, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire desservi, d'une modification des procédés industriels ou pour tout autre motif raisonnable indiquant que la consommation d'eau de la période de référence ne refléterait plus significativement la consommation d'eau actuelle de l'immeuble, établir par tout moyen une consommation d'eau estimée et tarifier en fonction de celle-ci.
- Dans un tel cas, l'ajustement entre la consommation estimée et la consommation réelle pour une année donnée fera l'objet d'un ajustement par un compte de taxe complémentaire à être émis avant le 30 juin de l'année suivante.
- 16.5 La consommation d'eau potable des réseaux d'aqueduc pour les immeubles commerciaux, institutionnels, agricoles et industriels pourra être également utilisée pour les fins d'établir les tarifications applicables au service des égouts et des stations de pompage, lesquelles seront établis annuellement par le règlement de tarification applicable. À ces fins, le volume d'eaux usées rejetées par un immeuble est réputée égale au volume d'eau reçu par l'immeuble provenant d'un réseau d'aqueduc public.
- 16.6 Sans limiter les amendes et recours prévus par le présent règlement, tout immeuble devant être muni d'un compteur d'eau et ne l'étant pas pour quelque raison que ce soit au 31 décembre d'une année se verra imposé une tarification forfaitaire minimalement égale au double de la moyenne de l'eau consommée par des immeubles du même usage

ou de même superficie, et ce, tant et aussi longtemps qu'un compteur ne sera pas installé.

ARTICLE 17 PUITTS PRIVÉ D'EAU

- 17.1 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine et un branchement à l'aqueduc doit s'assurer de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc de la Municipalité (raccordement croisé).
- 17.2 Le propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau d'aqueduc et muni d'un puit privé doit déclarer celui-ci à la Municipalité.

ARTICLE 18 INFRACTION, ENTRAVE ET SANCTION PÉNALE

- 18.1 Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée par cette dernière pour faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines ci-après prévues.
- 18.2 Quiconque ne respecte pas l'un ou plusieurs des articles du présent règlement est passible d'une amende :
- a) Pour une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) Pour une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 18.3 Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.
- 18.4 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 18.5 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Municipalité, en regard de toute infraction au présent règlement.
- 18.6 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 21 août 2024

Adoption du règlement, le 4 septembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

DEMANDE DE COMPTEUR

1-COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

No civique :	Rue :
--------------	-------

2-COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom :
No de téléphone :
Courriel :

3-DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

4-ENTRÉE D'EAU – DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur?			Si OUI, est-il indépendant?		
Y a-t-il un système de lance incendie?			Si OUI, est-il indépendant?		

5-ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?
Si OUI, débit estimé à : _____ m ³ /j OU _____ gpm (us)

6-UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) : _____ % occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

7-RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

Répartition des activités pour l'année : <input type="checkbox"/> Printemps <input type="checkbox"/> Été <input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine : _____ jour(s)/ semaine
Répartition des activités par jour : <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit
Nombre d'employés : Saison haute : _____ personnes Saison basse : _____ personnes
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc) : Saison haute : _____ personnes Saison basse : _____ personnes

8-DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

Appareils	Quantité	Numéro de l'entrée
Toilette à réservoir		
Toilette manuelle ou électronique		
Urinoir		
Lavabo		
Évier		
Lave-vaisselle		
Lave-vaisselle industriel		

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

Laveuse à linge		
Abreuvoir		
Douche		
Baignoire		
Robinet extérieur		
Robinet intérieur		
Autre :		

9-SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareil	Type d'appareil	Capacité (BTU-Tonne-kW)
1		
2		
3		

10-PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

11-AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE

Appareil	Type	Circuit		Consommation
		Ouvert	Fermé	
1				
2				
3				
4				
5				

NOM (lettre moulée)

Signature

Date

ANNEXE B

CROQUIS D'INSTALLATION

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-refoulement, clapet, régulateur de pression, etc.)

Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement.

Orienter le registre vers le haut

Robinet à poser seulement si le robinet d'arrêt principal n'est pas de type à bille

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

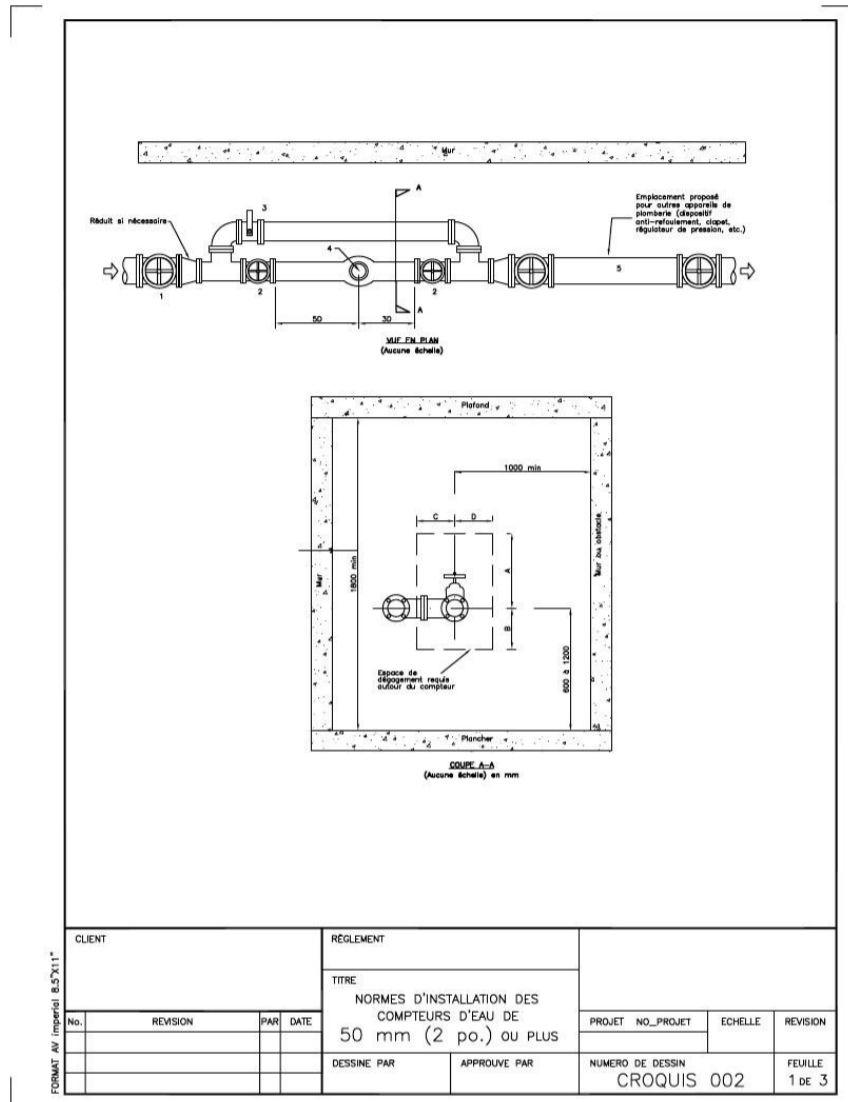
CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET NO_PROJET	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
								CROQUIS 001	1 DE 2

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

NOTES GÉNÉRALES							
<u>Points d'installation :</u>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.							
<u>Installation :</u>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.							
FORMAT AU STANDARD B.5.2(11)	CLIENT			RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS			
	No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		2 DE 2	

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

TABLEAU DES DIMENSIONS					
<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>				
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>	
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	
65 mm (2½ po.)					
75 mm (3 po.)					
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	
150 mm (6 po.)					
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	
250 mm (10 po.)					
300 mm (12 po.)					

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3	

FORMAT AU STANDARD 8,5"x11"

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

NOTES GÉNÉRALES							
<u>Points d'installation :</u>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.							
<u>Installation :</u>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les vannes papillon ne sont pas acceptées.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.							
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		3 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de construction d'une piste cyclable entre la rue des campeurs pour rejoindre la passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption à être construite par la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (annexe « C » – Localisation des travaux), voirie, acquisition de lots et servitudes, services professionnels et travaux connexes selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 26 août 2024.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) sur une période de **vingt-cinq (25) ans**.

ARTICLE 5

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, la subvention suivante :

- Une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT)* ;

ARTICLE 8

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____ : _____ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
 Maire

François Alexandre Guay
 Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « A »

Coûts détaillés du règlement d'emprunt 689-2024 Passerelle flottante (PARIT)

Coût direct	Note	Montant
1 Travaux		
1.1 Travaux préparatoires		83 500.00 \$
1.2 Voirie et drainage		85 450.00 \$
1.3 Excavation et dévégétalisation		41 500.00 \$
1.4 Travaux divers		24 700.00 \$
	TOTAL	
	Coût direct	235 150.00 \$
Frais incident		
2 Contingences		
Contingences (10%)		23 515.00 \$
3 Services techniques		
3.1 Plans et devis pour construction		15 000.00 \$
	SOUS TOTAL	15 000.00 \$
4 Taxes de vente		
TPS/TVQ nettes (4.9875%)		13 649.04 \$
5 Frais de financement		
Financement temporaire (10%)		23 515.00 \$
	TOTAL	
	Frais incident	75 679.04 \$
Coût direct		235 150.00 \$
Frais incident		
(Max 35 % des coûts directs)	31%	75 679.04 \$
	TOTAL	310 829.04 \$

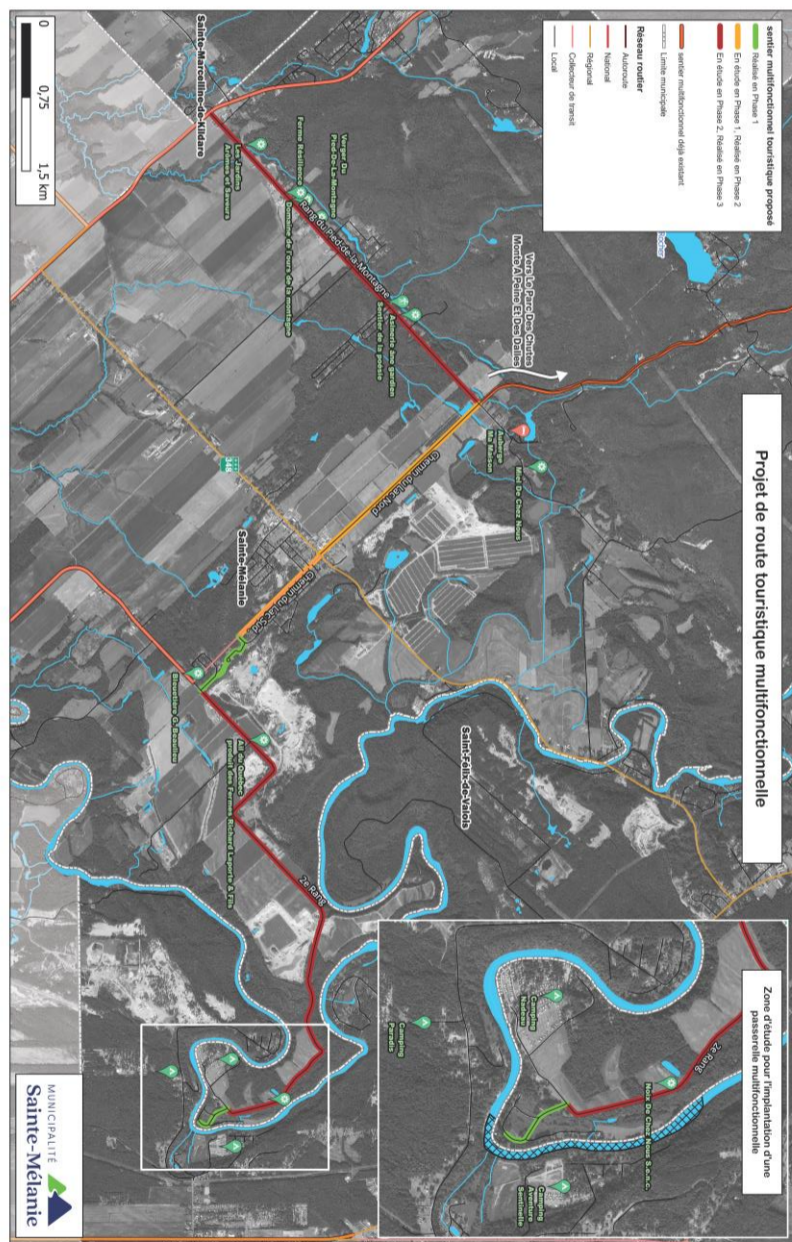
Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : 

Nom : Me François Alexandre Guay
Titre : Directeur général et greffier-trésorier
Date : 26 août 2024

ANNEXE « B » Localisation des travaux, voirie, acquisition de lots et servitudes, services professionnels



Le projet de règlement vise à emprunter les sommes nécessaires pour procéder à la mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets.

Les travaux autorisés par le projet vise à mettre à niveau la station de pompage des Muguets qui est la proie de bris annuels récurrents et dont le fonds réservé est en déficit opérationnel depuis plusieurs années en raison des réparation.

5.9 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2024

Projet de Règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à la mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets ;

ATTENDU que le Conseil municipal ne peut déposer une programmation de la TECQ 2024-2028 en raison que la reddition de compte de la TECQ 2019-2023 n'est pas complétée, mais que le projet serait vraisemblablement éligible selon le Guide.

ATTENDU que le coût total de ces travaux est de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets, acquisition de pompes, mécanique de procédés, mise à niveau électrique et travaux accessoires selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 30 août 2024 lequel fait partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) sur une période de **vingt (20) ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, le cas échéant.

Le Conseil peut affecter par résolution au paiement d'une partie du service de la dette, toute partie prévue dans une programmation des travaux à venir dans le cadre de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028).

ARTICLE 8

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024.

Adoption du règlement, le _____
 Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____
 Tenue du registre, le _____ : _____ demande
 Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____
 Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le _____
 Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
 Maire


François Alexandre Guay
 Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « A »

**Coûts détaillés du règlement d'emprunt 690-2024
 Mise à niveau du poste de pompage des Muguets**

Coût direct	Note	Montant
1 Travaux		
1.1 Pompes submersibles		23 175.00 \$
1.2 Mécanique de procédé		30 000.00 \$
1.3 Électronique, électricité et automatisation		70 000.00 \$
1.4 Travaux divers (nettoyage du poste, enlèvement des anciens éléments, etc)		45 000.00 \$
	TOTAL	168 175.00 \$
	Coût direct	168 175.00 \$
 Frais incident		
2 Contingences		
Contingences (10%)		16 817.50 \$
 3 Taxes de vente		
TPS/TVQ nettes (4.9875%)		9 226.50 \$
 4 Frais de financement		
Financement temporaire (7%)		11 772.25 \$
	TOTAL	37 816.25 \$
	Frais incident	37 816.25 \$
 Coût direct		168 175.00 \$
Frais incident (Max 35 % des coûts directs)	22%	37 816.25 \$
	TOTAL	205 991.25 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : 

 Nom : Me François Alexandre Guay
 Titre : Directeur général et greffier-trésorier
 Date : 30 août 2024

ANNEXE « B »
Secteur de taxation
Immeubles imposables – Égouts sanitaires du Village



2024-09-241

5.10 Entente de principe avec la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois pour l'entretien de la passerelle flottante sur la rivière l'Assomption

ATTENDU

le projet déposé conjointement par les Municipalité de Sainte-Mélanie et Saint-Félix-de-Valois pour la construction d'un lien cyclable sur la rivière l'Assomption dans le cadre du programme de subvention du PARIT ;

ATTENDU

que le conseil municipal croit que les coûts de maintien, d'entretien et de ladite passerelle doivent être assumés par les deux municipalités à proportion de leurs facultés respectives afin que les citoyens de part et d'autre de la rivière l'Assomption supportent le même fardeau fiscal relativement au projet ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par madame Marie-France Bouchard

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ACCEPTER la poursuite du projet aux conditionnellement à :

- l'approbation et l'entrée en vigueur du Règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$;

- l'obtention d'une subvention minimale de 43 % dans le cadre du PARIT tel que géré par Loisirs et Sports Lanaudière.

D'ACCEPTER que les coûts d'installation, de retrait, d'entretien et de maintien de la passerelle soient répartis entre les deux municipalités en proportion de leur population ou de leur richesse foncière uniformisés respectives.

Le vote est demandé par madame Jeanne Gauthier

Vote pour :

Daniel Richer
Karine Séguin
Evens Landreville-Nadeau
Marie-France Bouchard

Vote contre :

Jeanne Gauthier

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Adoptée

- 2024-09-242** **06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 15 juin au 22 août 2024**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 15 juin au 22 août 2024 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.
- Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 15 juin au 22 août 2024.
- Adoptée
- 2024-09-243** **6.2 Constat d'infraction – Présence d'un abri temporaire au 560, chemin du Lac-Sud**
- ATTENDU** le rapport d'inspection daté du 23 août 2024 et préparé par madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement ;
- ATTENDU** qu'audit rapport, il a été constaté, le 23 août dernier, que le propriétaire de l'immeuble maintenait un abri temporaire sur l'immeuble malgré des avis verbaux et écrits, donnés ;
- ATTENDU** que la présence de cet abris temporaire contrevient à l'article 7.5.3 c) du Règlement de zonage numéro 228-92, qui prévoit que les garages temporaires ne sont autorisés que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER ET MANDATER madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-244

6.3 Constat d'infraction – Présence d'un revêtement extérieur non conforme et d'un conteneur au 120, rue Prud'Homme

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 23 août 2024 et préparé par madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 23 août dernier, que les propriétaires de l'immeuble maintenaient un revêtement extérieur non conforme, soit un papier coupe-vapeur, sur le bâtiment principal ainsi qu'un conteneur dans le stationnement, malgré des avis écrits et verbaux donnés par la Municipalité ;

ATTENDU que la présence de ce revêtement extérieur non conforme contrevient à l'article 7.11.1 du Règlement de zonage numéro 228-92, lequel prohibe le papier goudronné ou les autres papiers similaires, comme matériau de revêtement extérieur ;

ATTENDU que la présence de ce conteneur contrevient à l'article 7.11.2 du Règlement de zonage numéro 228-92, lequel prohibe l'emploi de véhicule en guise de bâtiment.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-245

6.4 Fin du processus d'adoption du Règlement de zonage numéro 673-2024

ATTENDU l'adoption le 3 juillet 2024 du règlement de zonage numéro 673-2024 remplaçant, dans le cadre de la révision de son plan d'urbanisme, conformément à l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que conformément à l'article 136.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de

zonage numéro 673-2024 a été soumis aux personnes habiles à voter et un registre de signatures a été tenu de 9h à 19h le 13 août 2024 ;

ATTENDU que 345 signatures ont été reçues alors que le minimum exigé pour la tenue d'un scrutin référendaire était de 280 ;

ATTENDU l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) permettant au conseil de retirer un règlement tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié ;

ATTENDU que le conseil municipal ne souhaite pas opportun de dépenser les deniers publics pour tenir un scrutin référendaire sur ledit règlement et concède que celui-ci n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter, mettant ainsi fin à son processus d'adoption ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite laisser davantage de temps aux citoyens pour s'exprimer sur la réglementation de zonage ;

ATTENDU que conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal adoptera dans les 90 jours de la présente résolution un nouveau règlement de remplacement afin de compléter son processus de refonte règlementaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE METTRE fin au processus d'adoption du règlement de zonage numéro 673-2024 ;

DE DÉPOSER un nouveau règlement dans les 90 jours de la présente résolution.

Adoptée

AVIS DE MOTION 6.5 Avis de motion du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à séance tenante le projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie et d'adopter le règlement à une séance ultérieure.

2024-09-246 6.6 Dépôt et présentation du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Le maire indique que le présent règlement a pour objet d'abroger et remplacer le règlement 228-92 décrétant l'adoption du règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements.

Il mentionne que le règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et que ce règlement de zonage permet de diviser le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Également quelques nouveautés sont introduites telles que le logement additionnel autorisé, la superficie occupée par des bâtiments accessoires, la coupe et plantation d'arbres, l'ajout de quelques normes environnementales et la possibilité de réaliser des projets intégrés.

Plus concrètement, le projet de règlement vient ajuster tous les usages de toutes les zones en fonction de ce qui est dorénavant permis par le Schéma, tel que :

- En zone blanche, soit en zone résidentielle faible densité, les usages permis sont complétés de certains commerces et services, de commercial et de service associé à l'habitation, de public, de récréatif extensif, de parcs et espaces verts, de conservation, de certains usages agricoles et d'aménagement forestier comme les dépanneurs, l'hébergement, la restauration de faible envergure et les cabanes à sucres commerciales. Ces usages ont été répartis en fonction de ce qui est actuelle présent dans le paysage ;
- En périmètre urbain, la densité des nouveaux développements sera d'au plus 12 logements à l'hectare et est proposé pour l'unifamilial afin de préserver le caractère actuel du village ;
- En zone agricole, les usages permis sont généralement ceux autorisés par la CPTAQ et l'habitation faible densité ;

Le projet de règlement vise à intégrer des mesures afin de préserver le cachet actuel de Sainte-Mélanie

- Encadrement la construction de chemins forestiers ;

Le projet de règlement vise à intégrer des mesures environnementales et de résilience aux changements climatiques comme :

- Une limite sur la minéralisation des cours avant en périmètre urbain;
- Un encadrement du défrichage ;
- Une obligation de plantation d'arbres en façade ;
- Des normes d'aménagement des eaux pluviales ;
- Des normes d'implantation des conteneurs de matières résiduelle ;

Le projet de règlement est différent du précédent parce qu'il intègre plusieurs demandes des citoyens suivants :

- Autorisation de piscines en cours avant secondaire moyennant un écran visuel ;
- Autorisation en îlots déstructurés de la zone agricole et en zone blanche d'un bâtiment accessoire pour gardes des animaux domestiques comme des chèvres, lapins etc ;
- Interdiction des minimaisons sur tout le territoire ;
- Interdiction des projets intégrés en zone blanche ;
- Autorisation des revêtements extérieur en vinyle ;

Le maire indique que le projet de règlement, à titre de règlement de remplacement doit être approuvé par les personnes habiles à voter, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal met à la disposition des personnes présentes une copie du projet du règlement. Également, ce document sera disponible à l'hôtel de ville dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-09-247

6.7 **Adoption du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de zonage ;

ATTENDU que conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal adoptera dans les 90 jours de la présente résolution un nouveau règlement de remplacement afin de compléter son processus de refonte règlementaire ;

ATTENDU que le présent règlement abrogera et remplacera, lors de son entrée en vigueur, le règlement de zonage numéro 228-92 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que tous ses amendements ;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-09-248

6.8 **Résolution fixant la date de l'assemblée publique de consultation pour le règlement 673.1-2024**

ATTENDU l'adoption du projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 ;

ATTENDU les articles 109.2 et 125 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ, c. A-19.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE le conseil municipal tienne une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement de zonage numéro 673.1-2024 le 17 septembre 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2024-09-249

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 15 juin au 22 août 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 15 juin au 22 août 2024 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 15 juin au 22 août 2024.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2024-09-250

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 15 juin au 2 août 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 15 juin au 2 août 2024 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 15 juin au 2 août 2024.

Adoptée

2024-09-251

9.2 Octroi de contrat pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-03

ATTENDU qu'un appel d'offres public pour des travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre a été réalisé le 22 août dernier dans le cadre du dossier numéro MSM-TP-2409-03 ;

ATTENDU les 5 soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier numéro MSM-

TP-2409-03 ;

ATTENDU l'approbation du règlement numéro 682-2024 le 17 juillet 2024 par le MAMH ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Louis Adam, ingénieur chez *Les services EXP inc.*, datée du 26 août 2024 d'octroyer le contrat à *Terrassements B.L.R. Inc. f.a.r.s.* BLR Excavation en tant que plus bas soumissionnaire conforme, malgré l'irrégularité mineure relevée dans sa soumission :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat à *Terrassements B.L.R. Inc. f.a.r.s.* BLR Excavation pour un montant de 233 890,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre - Dossier MSM-TP-2409-03;

DE PASSER outre la non-conformité mineure au niveau d'une erreur dans une case sélectionnée au niveau du formulaire de la Charte de la langue française ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 682-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 372 022 \$ pour des travaux de remplacement du ponceau sur la rue du Havre et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 372 022 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-252

9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-02

ATTENDU l'affaissement total d'un ponceau sur la rue du Havre suite à des pluies importantes ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services datée du 14 août 2024 de *Groupe ABS inc.* pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-02 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **Groupe ABS inc.** pour un montant de 9 351,70 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre – Dossier MSM-TP-2409-02 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 682-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 372 022 \$ pour des travaux de remplacement du ponceau sur la rue du Havre et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 372 022 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-253

9.4 **Octroi de contrat pour des travaux de construction d'un sentier polyvalent Cosmos-Boisé – Dossier MSM-TP2309**

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à l'aménagement d'un sentier polyvalent reliant les rues des Cosmos et du Boisé ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat à **Signé Lavallée Inc.** pour un montant de 87 630,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent Cosmos-Boisé – Dossier MSM-TP2309 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant aux surplus libres de la Municipalité ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-254

9.5 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réfection d'un ponceau sur le rang du Pied-de-la-Montagne – Dossier MSM-TP2411-01**

ATTENDU le risque d'affaissement d'un ponceau sur le rang du Pied-de-la-Montagne suite aux pluies diluviennes du 9 août 2024 ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **Les services EXP inc.** pour une enveloppe budgétaire de 17 400 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour l'avis technique, relevés, plans et devis et préparation des documents d'aide financière relativement à la réfection d'un ponceau sur le rang du Pied-de-la-Montagne – Dossier MSM-TP2411-01 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008)

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-09-255

9.6 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement et sécurisation – Réfection du Rang du Pied-de-la-Montagne entre la route de Sainte-Béatrix et la rue des Chênes

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et sécurisation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement et sécurisation sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU que la chargée de projet de la Municipalité, madame Isabelle Mireault de Les Services Exp Inc., représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente et signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 12.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 43.

2024-09-256

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 44.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier